



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-052 DU 5 FEVRIER 2026.

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL AU BENEFICE D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE ;

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2122-10, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Armelle MORISS, rédacteur, née à Auchel, le 22/07/1963, fonctionnaire titulaire de la commune pour les dossiers et questions suivantes :

- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;

ARTICLE 2 : La signature par Madame Armelle MORISS des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Madame Armelle MORISS.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 5 février 2026.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260205-2026_052A-AI

S²LO